



Numéro de répertoire : <b>2025/</b>
Date du prononcé : <b>20 mars 2025</b>
Numéro de rôle : <b>2024/00082/B</b>
Matière : <b>Règlement collectif de dettes</b>

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

# Tribunal du travail de Liège Division Dinant

**9<sup>ème</sup> chambre**

**Jugement**

---

**Le médié**

**M. P1**, RN ..., domicilié à ... ,  
Comparaissant en personne

**Le médiateur de dettes**

**Md., Centre public d'action sociale**,  
Comparaissant par Mme ...

**Les créanciers faisant défaut**

1. **S.L.**, Caisse d'assurance sociale
2. **A1**, Etat belge, S.P.F. Finances
3. **A2**, Région de Bruxelles
4. **R1**, Société de recouvrement
5. **S.**, Agence d'intérim
6. **T1**, Service de télécommunication
7. **T2**, Service de télécommunication
8. **E1**, Fournisseur d'électricité
9. **R2**, Société de recouvrement
10. **C.**, Assureur-crédit
11. **M.**, Mutuelle
12. **H.**, Centre hospitalier universitaire

**Le créancier présent**

13. **Mme P2**,  
Représentée par Me Ad., avocate à ...

---

<b>I. Indications de procédure</b>
------------------------------------

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 24-05-2024 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- la requête en révocation déposée sur justrestart le 21-01-2025 par le médiateur ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 20 février 2025

Le médiateur, le médié et Mme P2 ont été entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

## II. **Objet de la demande**

Par une requête du 21-01-2025, transmise sur JustRestart le même jour, le médiateur a demandé la fixation du dossier pour difficultés (article 1675/14, § 2, du Code judiciaire) et, à titre subsidiaire, pour révocation (article 1675/15 du Code judiciaire) ou rejet de la procédure.

Le médiateur fait en substance état des éléments suivants :

- Un manque de collaboration dans le chef de M. P1 dans le cadre de la gestion budgétaire qui avait été mise en place, avant qu'il n'y soit mis un terme à sa demande ;
- L'examen des extraits du compte-retrait de M. P1 fait apparaître de nombreux versements en sa faveur, de montants divers, dont un versement de 600,00 € ;
- Une aggravation fautive du passif à la suite de plusieurs décisions judiciaires condamnant M. P1 au paiement de diverses sommes ;
- La révocation du sursis probatoire dont bénéficiait M. P1 risque d'entraîner une perte de son droit aux indemnités de mutuelle s'il est incarcéré et risque d'entraver la poursuite de la procédure de règlement collectif de dettes.

## III. **Examen de la demande**

### A. **Principes applicables**

#### 1. L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose :

« § 1<sup>er</sup>. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».

#### 2. Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave pour entraîner la révocation. Le juge peut notamment avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Civ. Liège [sais.], 12 juin 2003, *Ann. Jur. Crédit*, 2003, p. 569.

---

Comme le rappelle la cour du travail de Mons :

« (...) La révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc. Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp. 92 et 93).

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome, de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier à elle seule la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire. (...) »<sup>2</sup>.

## **B. En l'espèce**

### **1) Défaut de collaboration dans le chef de M. P1**

#### **1. Le médiateur expose dans sa requête ce qui suit :**

« Au moment de l'admissibilité au règlement collectif de dettes, M. P1 est suivi par le service social de Md., dans le cadre d'une gestion budgétaire.

Au moment de la détermination du budget, il avoue au médiateur de dettes qu'il a des difficultés à gérer, à conserver de l'argent jusqu'à la fin du mois et déclare qu'il va demander à son assistante sociale de lui faire des versements hebdomadaires.

Dès le mois de juin 2024, il apparaît que cette gestion budgétaire est difficilement soutenable par l'assistante sociale, compte-tenu de l'incessant harcèlement de M. P1 pour obtenir le solde de son compte, en dépit de ce qui était convenu.

Il demande qu'il soit mis fin à la gestion budgétaire, afin de recevoir lui-même son pécule de médiation sur le nouveau compte retrait ouvert à son nom.

Malgré cela, il fera ensuite plusieurs demandes d'aide sociale en urgence, du fait qu'il dépense tout dans les quinze premiers jours du mois, sans pouvoir réellement justifier de circonstances exceptionnelles ».

#### **2. Le tribunal rappelle que le médié n'est pas obligé de se soumettre à une gestion budgétaire, même si une telle mesure contribue dans la majorité des cas à rétablir sa situation financière.**

La circonstance que M. P1 se soit soumis à une gestion budgétaire, avant de décider d'y mettre un terme, ne constitue pas un motif suffisant de révocation.

Le tribunal souligne néanmoins que si M. P1 ne parvient pas à gérer correctement son pécule de médiation, il risque de s'exposer, à l'avenir, à des difficultés pouvant éventuellement entraîner, à terme, une révocation/un rejet de la procédure.

### **2) Les opérations sur le compte-retrait de M. P1**

#### **3. Le médiateur expose ce qui suit dans sa requête :**

« Il apparaît au médiateur de dettes, à l'examen des opérations sur le compte retrait du médié que de nombreux versements de tierces personnes interviennent sur le compte. M. P1 ne fait nullement mention de ces rentrées d'argent auprès du médiateur de dettes, alors qu'il sait pertinemment que toutes les rentrées financières doivent être versées sur le compte de médiation.

---

<sup>2</sup> C. trav. Mons, 15 mars 2016, inédit, R.G. 2015/AM/388.

Interrogé sur ce point, il répond que ce sont des remboursements de prêts qu'il aurait préalablement faits à des tiers. Le médiateur de dettes s'interroge sur la pertinence de cette réponse au vu du montant de certains versements, le plus important s'élevant à 600 €.

De cet examen, il ressort également que le médié n'a pas payé son loyer d'octobre sans pouvoir en expliquer les raisons éventuelles ».

4. Le tribunal constate effectivement que le compte-retrait de M. P1 a enregistré entre le 02-08-2024 et le 13-01-2025 différents versements, de montants variant entre 5,00 € et 600,00 € (versement de 600,00 € le 02-12-2024 provenant du compte de M. P3).

5. Le tribunal rappelle le prescrit de l'article 1675/9, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire :

« Dans les cinq jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée par le greffier :

1° au requérant et à son conjoint ou au cohabitant légal, en y joignant le texte de l'article 1675/7, et le cas échéant, à son conseil ;

2° aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant le texte du paragraphe 2 du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7 et, le cas échéant, un formulaire de déclaration de créance ;

3° au médiateur de dettes ;

4° aux débiteurs concernés en y joignant le texte de l'article 1675/7, et en les informant que dès la réception de la décision, tout paiement doit être versé sur un compte, ouvert à cet effet par le médiateur de dettes et sur lequel sont versés tous les paiements faits au requérant. Le médiateur de dettes met le requérant en mesure d'être informé continuellement relativement au compte, aux opérations effectuées sur ce compte et au solde de ce compte. [...] » (le tribunal souligne).

Il s'ensuit que tout paiement fait en faveur du médié doit en principe avoir lieu sur le compte de médiation.

6. En l'espèce, le tribunal constate que de nombreux versements ont été effectués directement sur le compte-retrait de M. P1.

À l'analyse des extraits qui lui sont soumis, le tribunal observe que ces montants sont pour la plupart d'importance minime (5,00 €, 10,00 €, 20,00 €...) et proviennent des mêmes personnes.

L'explication de M. P1, selon laquelle il s'agirait de remboursement de sommes qu'il aurait préalablement prêtées, n'est donc pas dépourvue de toute crédibilité.

Seul un montant plus conséquent, soit un versement de 600,00 € le 02-12-2024 provenant du compte de M. P3, interpelle davantage le tribunal.

7. En dépit de ce qui précède, le tribunal estime qu'il suffit à ce stade de rappeler à M. P1 son **obligation de reverser au médiateur toutes sommes versées directement sur son compte**.

Si tel ne devait pas être le cas à l'avenir, M. P1 risque, ici encore, de s'exposer à une révocation/un rejet de la procédure.

### 3) Aggravation fautive du passif

8. Le médiateur expose également ce qui suit :

« - En date du 30 mai 2024, M. P1 transmet au médiateur de dettes une copie du jugement du Tribunal de Première Instance (...) relative à une demande d'indemnisation pour préjudice corporel de Mme P2, son ex-compagne,

faisant suite à une précédente condamnation (...) pour coups et blessures volontaires.  
En suite de ces condamnations, une déclaration de créance portant sur un montant de 9.431,77 € en principal est déposée par Me Ad.  
Il s'agit d'une dette incompressible, qui ne peut faire l'objet d'une remise par le Juge.  
- De l'examen de la déclaration de créance de A1, il apparaît que d'autres dettes incompressibles s'ajoutent au passif pour un montant de 5.520,49 € pour des amendes pénales, consécutives au jugement du Tribunal de Police (...).  
Le médiateur de dettes relève que le jugement (...) prononce contre M. P1 une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de 2 ans et subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi les examens théorique, pratique, médical et psychologique ».

9. Le tribunal rappelle qu'il faut déterminer si les dettes résultant des décisions judiciaires mentionnées par le médiateur reposent sur un **fait générateur antérieur ou postérieur à l'ordonnance d'admissibilité**.

Autrement dit, ces dettes sont-elles nées au moment de la commission des faits infractionnels qui ont ensuite entraîné une condamnation, ou au moment du prononcé de cette condamnation par une juridiction ?

Comme le rappellent plusieurs auteurs :

« pour apprécier la partie de la dette fiscale qui rentre dans le concours, il faut déterminer la date à laquelle s'est produit le fait générateur de l'impôt. C'est la perception de revenus qui engendre l'impôt. Ce sera donc l'année de perception des revenus qui déterminera si la dette d'impôt doit ou non faire partie de la masse passive [...] Cette notion de "fait générateur" peut être transposée à d'autres matières. Ce sera le cas d'une infraction commise avant l'ordonnance d'admissibilité mais poursuivie et sanctionnée en cours de procédure. L'éventuelle amende qui serait prononcée relativement aux faits antérieurs à l'admissibilité fait partie de la masse passive »<sup>3</sup>.

Comme ces auteurs, plusieurs juridictions ont estimé qu'une dette pénale naît au moment de la commission des infractions<sup>4</sup>.

La jurisprudence souligne également que :

« s'il est clair que seules les dettes liquides, certaines et exigibles peuvent faire l'objet d'une répartition de dividendes entre les créanciers, il est tout aussi évident qu'elles ne doivent pas nécessairement présenter ces caractéristiques au moment de l'admission : elles peuvent être acquises en cours de procédure. La masse active peut donc évoluer en cours de procédure »<sup>5</sup>.

Cette jurisprudence a été validée par la doctrine qui considère qu'en matière d'amendes pénales « c'est le fait générateur de la dette qui doit être pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'une dette de la masse ou d'une dette post-admissibilité »<sup>6</sup>.

10. En l'espèce, il ressort des décisions judiciaires évoquées par le médiateur que les faits générateurs des

<sup>3</sup> J.-L. Denis, M.-C. Boonen et S. Duquesnoy, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 33.

<sup>4</sup> Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi) (5e ch.), 9 mars 2017, R.G. n° 10/522/B, inédit (cité in *Le règlement collectif de dettes*, Dossiers du J.T., 2019, p. 231). Trib. trav. Bruxelles fr. (20e ch.), 13 juillet 2017, R.G. n° 16/672/B, J.L.M.B., 17/572 (cité par J.-Cl. Burniaux et Chr. Bedoret, « Inédits de règlement collectif de dettes IV (première partie) », J.L.M.B., 2017, p. 1804).

<sup>5</sup> Trib. trav. Brabant wallon (div. Nivelles) (7e ch.), 15 juin 2017, R.G. n° 16/92/B, inédit (cité in *Le règlement collectif de dettes*, Dossiers du J.T., 2019, p. 231).

<sup>6</sup> J.-Cl. Burniaux et Chr. Bedoret, « Inédits de règlement collectif de dettes IV (première partie) », J.L.M.B., 2017, p. 1804.

---

condamnations prononcées à l'encontre de M. P1, sont tous antérieurs à l'ordonnance du 24-05-2024 qui a admis M. P1 à la procédure de règlement collectif de dettes.

11. Par conséquent, les dettes résultant de ces condamnations ne constituent pas une aggravation fautive du passif au sens de l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

**4) La révocation du sursis probatoire dont bénéficiait M. P1 et son impact sur ses ressources**

12. Le tribunal constate qu'à la suite de la révocation du sursis probatoire dont il bénéficiait, M. P1 a été placé sous surveillance électronique depuis le 11-02-2025.

Cette circonstance n'a toutefois aucun impact sur l'octroi d'indemnités de mutuelle à M. P1 (cf. mail du 05-02-2025 de la mutualité de M. P1).

13. Il s'ensuit qu'à ce stade, la procédure de règlement collectif de dettes peut être poursuivie en tenant compte des indemnités de mutuelle qui continuent à être octroyées à M. P1.

**5) Conclusion quant à la demande de révocation/rejet de la procédure**

14. En considération de ce qui précède, le tribunal estime qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de motifs suffisants pour justifier une révocation ou un rejet de la procédure.

Les manquements relevés par le médiateur ne revêtent pas une gravité telle qu'il faudrait mettre un terme dès à présent à la procédure de règlement collectif de dettes.

**6) La demande de remplacement du médiateur**

15. Après la prise de la cause en délibéré lors de l'audience du 20-02-2025, M. P1 a adressé au tribunal un courrier daté du 24-02-2025, reçu sur JustRestart le 26-02-2025, aux termes duquel il sollicite le remplacement du médiateur de dettes.

16. L'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire, dispose :

« En cas d'empêchement du médiateur de dettes, le juge pourvoit d'office à son remplacement. Le juge peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, procéder à tout moment au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire. Le médiateur de dettes peut être préalablement convoqué en chambre du conseil pour y être entendu ».

17. Avant de statuer sur cette demande de M. P1, le tribunal estime opportun d'entendre le médiateur de dettes.

Il convient de le convoquer à cette fin en chambre du conseil.

<b>IV. État de frais et honoraires du médiateur</b>
---

18. Le médiateur sollicite la taxation de son état de frais et honoraires, pour un montant de 1.091,27 €.

Cet état de frais et honoraires est conforme aux barèmes légaux.

Il y a lieu de faire droit à la demande de taxation, qui sera prise en charge par le compte de médiation qui dispose d'un solde suffisant.

---

<b>V. Décision du tribunal</b>
--------------------------------

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, ASA Bilal, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Dinant, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, de Mme P2, par défaut à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

**Disons** la demande de révocation/de rejet de la procédure non fondée,

**Taxons** l'état de frais et honoraires du médiateur pour un montant de 1.091,27 €, lequel sera à charge du compte de médiation,

**Convoquons** le médiateur en chambre du conseil pour être entendu au sujet de la demande de remplacement formée par M. P1,

**Fixons** à cette fin la cause à **l'audience en chambre du conseil du 11 avril 2025 à 11H45** au Tribunal du travail de Liège division Dinant, Place du Palais de Justice, 8 à 5500 DINANT,

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

**Monsieur ASA Bilal**, Juge président la chambre qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté au moment de la signature, de **Mme ...**, greffier

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du vingt mars deux mille vingt-cinq au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Monsieur ASA Bilal**, Juge président la chambre, assisté de **Mme ...**, greffier, qui signent ci-dessous.